

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164 N° 1	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 2 no Tenuare 2015
----------------------	---------------------------------------------	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 2429 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 5 606 800 F CFP, soit 46 984,98 euros à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école maternelle de Mātura, études préalables" volet : Etudes préalables, année de programmation : 2014	5
Arrêté n° 2430 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 3 575 540 F CFP, soit 29 963,02 euros à la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération "Renovation du préau de l'école primaire de Mahanatoa, 2e tranche" volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2014	6
Arrêté n° 2431 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 7 488 960 F CFP, soit 62 757,48 euros à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Equipped des installations hydrauliques de Moeraï (Puputa), fournitures" volet : AEP, équipement, contrôle de la qualité de l'eau, année de programmation : 2014	7
Arrêté n° 2432 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 455 249 F CFP, soit 3 814,99 euros à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Equipped des installations hydrauliques de Moeraï (Puputa), travaux" volet : AEP, travaux d'adduction de l'eau potable, année de programmation : 2014	8
Arrêté n° 2433 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 12 065 000 F CFP, soit 101 104,70 euros à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération "Construction d'un sanitaire pour l'école maternelle de Mutuaura" volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2014	9
Arrêté n° 2434 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 369 312 F CFP, soit 19 854,83 euros à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule adapté pour la cuisine centrale" volet : Véhicules cantines scolaires, année de programmation : 2014	10
Arrêté n° 2435 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 6 155 034 F CFP, soit 51 579,18 euros à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule de type Land Rover tout équipé pour les pompiers" volet : Incendies secours, année de programmation : 2014	11

Arrêté n° 2436 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 369 312 F CFP, soit 19 854,83 euros à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule adapté pour la cuisine centrale" volet : Véhicules cantines scolaires, année de programmation : 2014	12
Arrêté n° 2437 DIE/FIP du 17 décembre 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 3 294 944 F CFP, soit 27 611,63 euros à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération "Acquisition, installation et mise en service de deux sirènes d'alerte tsunami pour les villages de Mutuaura et Anapoto" volet : Incendies secours, année de programmation : 2014	13

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention n° 312-14 du 18 décembre 2014 pour le financement du projet "Coordination des actions de gestion opérationnelle, de prévention, de formation contre les espèces envahissantes"	14
Convention n° 316-14 du 23 décembre 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) finançant l'opération "Domaine Labbé, travaux bâtiments" (commune de Pirae) inscrite à la programmation 2014 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social"	15
Avenant n° 314-14 du 21 novembre 2014 à la convention de financement n° 106-14 du 1er juillet 2014	18
Avenant n° 311-14 du 18 décembre 2014 à la convention d'application n° 18-10 du 21 janvier 2010 relative au financement de l'opération d'adduction en eau potable dénommée "Travaux urgents destinés à l'alimentation en eau potable de l'île de Moorea (1re tranche)" entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Moorea-Maiao dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement"	19
Avenant n° 313-14 du 18 décembre 2014 à la convention d'application n° 21-13 du 31 janvier 2013 entre l'Etat, la Polynésie française et la coopérative des aquaculteurs de Polynésie française finançant le projet de recherche "Biofloc", système d'élevage hyper intensif de crevettes" au titre de l'action 2.1 "Impulser des opérations de structuration de la recherche et du développement" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche"	19

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2065 CM du 24 décembre 2014 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe	20
Arrêté n° 2066 CM du 24 décembre 2014 autorisant le service du développement rural à procéder à la démolition du logement de fonction situé sur la parcelle domaniale cadastrée commune de Pirae, section I n° 193	20
Arrêté n° 2067 CM du 24 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 portant affectation des parcelles dépendant des terres Tearamahipa, cadastrées commune de Manihi, section H n° 179 et n° 241, au profit de la commune de Manihi.	21
Arrêté n° 2174 CM du 26 décembre 2014 relatif aux jouets en mousse dits "tapis puzzle" contenant du formamide	21
Arrêté n° 2179 CM du 26 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique	24

EXTRAITS

Arrêté n° 2165 CM du 26 décembre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 12-14 CA/EGAT du 5 décembre 2014 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva portant approbation de l'accord d'entreprise relatif au dispositif de départ volontaire des agents de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva	24
Arrêté n° 2166 CM du 26 décembre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 14-14 CA/EGAT du 5 décembre 2014 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva autorisant le directeur par intérim de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à signer une convention d'utilisation des infrastructures publiques du golf Olivier-Bréaud avec la Fédération polynésienne de golf.	26

Arrêté n° 2168 CM du 26 décembre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 11-14 CA/GAT du 5 décembre 2014 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva approuvant la décharge de responsabilité à hauteur de 181 309 F CFP au profit de Mme Moeata Shan Hang, régisseur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva	27
Arrêté n° 2169 CM du 26 décembre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 13-14 CA/EGAT du 5 décembre 2014 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva portant approbation de la destruction et de la cession des biens et du cheptel acquis par l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva	28

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 11292 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant rectification du tableau annexé à l'arrêté n° 8155 VP/DAE du 28 août 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.	30
Arrêté n° 11293 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant extension de 3 dessins et modèles prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle	30
Décision n° 11294 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 095165.	31
Arrêté n° 11295 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant extension de 7 dessins et modèles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	32

Ministère du développement des activités du secteur primaire

Arrêté n° 11300 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 422 MRM du 10 janvier 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosita Rumahere Lin Sin sis à Takapoto, commune de Takarao, (exploitant n° 79)	39
Arrêté n° 11301 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 2464 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau sis à Takarao, commune de Takarao, (exploitant n° 606)	39
Arrêté n° 11302 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 9545 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hio Raioho sis à Mopelia, commune de Maupiti, (exploitant n° 231).	40
Arrêté n° 11303 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 255 MRM du 26 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marie Alvarez épouse Teihoarii sis à Takarao, commune de Takarao, (exploitant n° 307)	40
Arrêté n° 11304 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 8134 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raea Tetoka sis à Arutua, commune de Arutua, (exploitant n° 95)	41

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 11270 MLV du 23 décembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (corps mort) sis commune de Arue, au profit de M. Hubert Mongarde	41
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement

Arrêté n° 11296 MET du 23 décembre 2014 portant approbation du dossier relatif aux 28 lots du lotissement Matavai sis à Arue.	43
Arrêté n° 11297 MET/DTT du 23 décembre 2014 portant transfert de la licence de taxi n° 1-053, délivrée à M. Eric Pansi, pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 053 TXT 01, au profit de Mme Sandra Matae	44
Arrêté n° 11298 MET/DTT du 23 décembre 2014 portant suspension provisoire des licences de transports touristiques n° 07B 17M, n° 09A 17M et n° 12C 17M, délivrées à M. Jean-Baptiste Raparii pour l'île de Moorea.	44

Arrêté n° 11299 MET/DTT du 23 décembre 2014 portant suspension provisoire des licences de transports touristiques n° 02B 12M, n° 03B 12M et n° 05C 12M, délivrées à la SARL Ben Tours pour l'île de Moorea	45
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2014-1502 du 12 décembre 2014 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique	45
Décret n° 2014-1544 du 18 décembre 2014 fixant pour les années 2012 et 2014 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation	46

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale	50
Arrêté ministériel du 10 décembre 2014 autorisant au titre des années 2015 et 2016 l'ouverture de concours et d'examens professionnels de technicien et d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur	50
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale	53

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	54
Annonces diverses	54



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 2429 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école maternelle de Mataura, études préalables", décrite ci-dessous et dénommée ci-après l'opération.

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études préalables : maîtrise d'œuvre, audit technique portant sur la solidité des ouvrages ainsi que sur la sécurité (électricité) et diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le montant total de l'opération est fixé à 7 008 500 F CFP, soit 58 731,23 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	5 606 800 F CFP, soit 46 984,98 euros
- Commune (20 %)	1 401 700 F CFP, soit 11 746,25 euros
Total (100 %)	7 008 500 F CFP, soit 58 731,23 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 5 606 800 F CFP, soit 46 984,98 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande....) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté,

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2430 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du préau de l'école primaire de Mahanatoa, 2e tranche", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la mise en place des rideaux métalliques.

Le montant total de l'opération est fixé à 3 763 726 F CFP, soit 31 540,02 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (95 %)	3 575 540 F CFP, soit 29 963,02 euros
- Commune (5 %)	188 186 F CFP, soit 1 577 euros
Total (100 %)	3 763 726 F CFP, soit 31 540,02 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 3 575 540 F CFP, soit 29 963,02 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;

- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2431 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération intitulée "Équipement des installations hydrauliques de Moerai (Puputa) - Fournitures", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'achat des matériaux et appareils de mesure destinés à être posés sur les installations de captage pour améliorer le traitement des eaux d'adduction.

Le montant total de l'opération est fixé à 9 361 200 F CFP, soit 78 446,85 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	7 488 960 F CFP, soit 62 757,48 euros
- Commune (20 %)	1 872 240 F CFP, soit 15 689,37 euros
<i>Total (100 %)</i>	<i>9 361 200 F CFP, soit 78 446,85 euros</i>

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 7 488 960 F CFP, soit 62 757,48 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatemments effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la

dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;

- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2432 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération intitulée "Équipement des installations hydrauliques de Moerai (Puputa) - Travaux", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

Cette opération inclut les prestations nécessaires aux travaux d'équipements en appareils de mesure des installations de captage pour améliorer le traitement des eaux d'adduction.

Le montant total de l'opération est fixé à 1 820 995 F CFP, soit 15 259,94 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (25 %)	455 249 F CFP, soit 3 814,99 euros
- Commune (75 %)	1 365 746 F CFP, soit 11 444,95 euros
Total (100 %)	1 820 995 F CFP, soit 15 259,94 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 25 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 455 249 F CFP, soit 3 814,99 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;

- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2433 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un sanitaire pour l'école maternelle de Mutuaura", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'installation du chantier, l'implantation du nouveau bâtiment, la réalisation de gros œuvres, les seconds œuvres et la démolition de l'actuel sanitaire de Mutuaura.

Le montant total de l'opération est fixé à 12 700 000 F CFP, soit 106 426 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (95 %)	12 065 000 F CFP, soit 101 104,70 euros
- Commune (5 %)	635 000 F CFP, soit 5 321,30 euros
Total (100 %)	12 700 000 F CFP, soit 106 426 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 12 065 000 F CFP, soit 101 104,70 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2434 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule adapté pour la cuisine centrale", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule adapté pour la livraison des repas de la cuisine centrale.

Le montant total de l'opération est fixé à 7 897 708 F CFP, soit 66 182,79 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (30 %)	2 369 312 F CFP, soit 19 854,83 euros
- Commune (30 %)	2 369 312 F CFP, soit 19 854,83 euros
- DETR (40 %)	3 159 084 F CFP, soit 26 473,13 euros
Total (100 %)	7 897 708 F CFP, soit 66 182,79 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessous.

Le montant de la dotation est fixé à 30 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 369 312 F CFP, soit 19 854,83 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- l'intégralité sera versée sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'une attestation de réalisation effective de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. L'état de mandatement mentionnera le(s) mandat(s) validé(s) et payé(s) par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;

- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2435 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule type land rover tout équipé pour les pompiers", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule type fourgon d'une grande capacité de chargement et qui sera équipé d'un monte-charge pour la livraison des repas de la cuisine centrale.

Le montant total de l'opération est fixé à 7 693 793 F CFP, soit 64 473,98 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	6 155 034 F CFP, soit 51 579,18 euros
- Commune (20 %)	1 538 759 F CFP, soit 12 894,80 euros
Total (100 %)	7 693 793 F CFP, soit 64 473,98 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 6 155 034 F CFP, soit 51 579,18 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- l'intégralité sera versée sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'une attestation de réalisation effective de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. L'état de mandatement mentionnera le(s) mandat(s) validé(s) et payé(s) par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2436 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule type fourgon pour la cuisine centrale", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule type fourgon d'une grande capacité de chargement et qui sera équipé d'un monte-charge pour la livraison des repas de la cuisine centrale.

Le montant total de l'opération est fixé à 7 897 708 F CFP, soit 66 182,79 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (30 %)	2 369 312 F CFP, soit 19 854,83 euros
- Commune (30 %)	2 369 312 F CFP, soit 19 854,83 euros
- DETR (40 %)	3 159 084 F CFP, soit 26 473,13 euros
Total (100 %)	7 897 708 F CFP, soit 66 182,79 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 30 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 369 312 F CFP, soit 19 854,83 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- l'intégralité sera versée sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'une attestation de réalisation effective de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. L'état de mandatement mentionnera le(s) mandat(s) validé(s) et payé(s) par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2437 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2014.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition, installation et mise en service de deux sirènes d'alerte tsunami pour les villages de Mutuaura et Anapoto", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de deux nouvelles sirènes d'alerte tsunami, alimentées par des panneaux solaires et installées respectivement dans les villages de Mutuaura et Anapoto.

Le montant total de l'opération est fixé à 3 294 944 F CFP, soit 27 611,63 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (100 %)	3 294 944 F CFP, soit 27 611,63 euros
- Total (100 %)	3 294 944 F CFP, soit 27 611,63 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessous.

Le montant de la dotation est fixé à 100 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 3 294 944 F CFP, soit 27 611,63 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- l'intégralité sera versée sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'une attestation de réalisation effective de l'opération établie par le maire, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et d'une facture visée par le directeur de la direction de la défense et de la protection civile (DDPC). L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. L'état de mandatement mentionnera le(s) mandat(s) validé(s) et payé(s) par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 18 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION n° 312-14 du 18 décembre 2014 pour le financement du projet "Coordination des actions de gestion opérationnelle, de prévention, de formation contre les espèces envahissantes".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de l'énergie), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par M. Edouard Fritch, agissant en qualité de Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Etat apporte un soutien financier au bénéficiaire pour la mise en œuvre d'une opération spécifique placée sous la responsabilité de la direction de l'environnement.

Art. 2. — Description et coût du projet

Le programme consiste principalement en la mise en œuvre opérationnelle d'actions de lutte visant à :

- animer le réseau de référent créé et capitaliser de l'information en continu sur l'évolution des espèces envahissantes en Polynésie française ;
- limiter la dispersion des espèces envahissantes entre les îles du territoire ;
- mettre en œuvre des plans d'action de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes ;
- faire évoluer la réglementation.

Le coût total prévisionnel de ce projet s'élève à 121 610 euros TTC, soit 14 511 933 F CFP TTC.

Le détail de ce projet, sa localisation géographique ainsi que ses coûts font l'objet du document annexé à la présente convention.

Art. 3. — Exécution de la convention

3.1) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

3.2) Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

- Etat (34,54 % du TTC)	42 000 euros, soit 5 011 933 F CFP
- Polynésie française (65,46 % du TTC)	79 610 euros, soit 9 500 000 F CFP
Total TTC (100 %)	121 610 euros, soit 14 511 933 F CFP

La contribution que l'Etat s'engage à apporter au financement des dépenses réelles dudit projet est plafonnée à la somme de 42 000 euros.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Art. 5. — Dispositions financières

5.1) Imputation budgétaire

Le concours financier de l'Etat à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, sur le centre financier 0113-PEBC-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-45, groupe de marchandise 10.06.01 pour la somme de 42 000 euros TTC, soit 5 011 933 F CFP TTC.

5.2) Modalités de paiement

La subvention sera engagée dans son intégralité dès la signature de la présente convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, cette subvention fera l'objet de versements à la Polynésie française comme suit :

- 1 Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur présentation d'une attestation de démarrage du projet ;
- 2 Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état

d'avancement financier. Cette justification comprendra l'état récapitulatif des factures visé accompagné d'un certificat administratif de la part du directeur de la direction de l'environnement de la Polynésie française attestant le service fait ;

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention.

- 3 Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat, délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état récapitulatif des factures visé par l'agent comptable de la Polynésie française et, l'original et deux copies des factures acquittées par le bénéficiaire.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

5.3) Paiement

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte bancaire de la paierie de la Polynésie française.

Art. 6. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir l'Etat informé de la date réelle de début de réalisation du projet. Cette information prend la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception postal adressé au service chargé du suivi et de l'évaluation du présent projet ;
- signaler par écrit à l'Etat tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où le projet objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'Etat qui prend les dispositions appropriées.

Art. 7. — Contrôle

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 8. — Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 9. — Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 10. — Modifications

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 11. — Règlement des litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

.....

CONVENTION D'APPLICATION n° 316-14 du 23 décembre 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) finançant l'opération "Domaine Labbé - Travaux bâtiments" (commune de Pirae) inscrite à la programmation 2014 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social".

.....

Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat (OPH), le bénéficiaire, représenté par son directeur général,
-

Convienent de ce qui suit :

Article 1er. — OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat, de la Polynésie française et du bénéficiaire aux dépenses liées à l'opération "Domaine Labbé - Travaux bâtiments" inscrite à la programmation 2014 effectuée par l'OPH au titre du volet "logement social" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

Par "opération", il faut entendre l'ensemble des travaux nécessaires à la construction de 120 logements collectifs dont 38 logements transit et 82 logements en location simple.

Art. 2. — DESCRIPTION ET COUT DE L'OPERATION

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 19 293 441,60 euros HT, soit 2 302 320 000 F CFP HT.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3. — EXECUTION DE LA CONVENTION

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au plus tard dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage des travaux précisée sur l'attestation de commencement des travaux ou l'ordre de service.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — PLAN DE FINANCEMENT

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HT arrêté comme suit :

- Etat (40 %)	7 717 376,64 euros, soit	920 928 000 F CFP
- Polynésie française (40 %)	7 717 376,64 euros, soit	920 928 000 F CFP
- Bénéficiaire OPH (20 %)	3 858 688,32 euros, soit	460 464 000 F CFP
Total TTC (100 %)	19 293 441,60 euros, soit	2 302 320 000 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — ENGAGEMENTS FINANCIERS

1) Engagement de l'Etat :

L'Etat s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.01.01.

Le concours financier de l'Etat est de 7 717 376,64 euros HTVA, soit 920 928 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention, soit un montant de 7 717 376,64 euros HTVA ou 920 928 000 F CFP HTVA.

La maîtrise d'ouvrage étant attribuée à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation consiste au versement d'une subvention imputée sur le chapitre 916 au titre de l'AP 165.2008

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA due par le bénéficiaire en lui versant une subvention. Le montant de la TVA sera ajusté en fonction du coût total HT de l'opération et du taux qui lui est applicable.

3) Engagement du bénéficiaire

a) Le bénéficiaire s'engage à financer la participation inscrite au plan de financement décrit à l'article 4 de la présente convention répartie comme suit :

- participation du bénéficiaire au financement de l'opération HTVA 3 858 688,32 euros, soit 460 464 000 F CFP.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, le bénéficiaire devra en informer l'ensemble des partenaires.

4) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du taux de la subvention appliqué au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — CLAUSE DEROGATOIRE DE REVISION

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de

crédits prévus à l'article 13, 2^e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles.

Art. 7. — MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de cette subvention, conforme aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2, sont les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par le bénéficiaire de justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de commencement des travaux ou ordre de service) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatement HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études et travaux certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires. Le paiement de la TVA se fera selon les mêmes modalités de versement.
- le solde, soit 20 %, sera versé sur production :
 - par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier, à savoir :
 - procès-verbal de réception des ouvrages ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire ;
 - certificat de conformité.
 - par les services techniques de l'Etat : du certificat de réalisation prévu à l'article 9.b dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande de versement du solde. Passé ce délai, cette pièce n'est plus exigible pour le solde.

Prise en compte des mandats : seront retenus les mandats relatifs aux travaux dont la date respecte les délais prévus à l'article 3.

Art. 8. — AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :

En contrepartie des engagements précédents, le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;

- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projet ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- attribuer les logements construits dans le respect de la réglementation ;
- adresser les décisions d'attribution pour information au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République.

Art. 9. — CONTROLE

1) Contrôle de la légalité :

Le haut-commissaire s'assure du respect par le maître d'ouvrage des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, le maître d'ouvrage transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

2) Contrôle de la réalisation :

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle des travaux. Les services de l'Etat attesteront, à cette occasion, de la réalisation de l'opération relative aux travaux et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint par la production d'un certificat de réalisation de l'opération.

Art. 10. — CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers. Il devra procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — CADUCITE DE LA CONVENTION

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2 ;

- le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — **MODIFICATIONS**

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13. — **RESPONSABILITE CIVILE ET FINANCIERE**

Le bénéficiaire en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

AVENANT n° 314-14 du 21 novembre 2014 à la convention de financement n° 106-14 du 1er juillet 2014.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par son Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — **Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la participation financière de l'Etat au financement des chantiers de développement local.

Art. 2. — **Coût du dispositif**

L'article 1er de la convention n° 106-14 du 1er juillet 2014 relative au financement du dispositif "Chantiers de développement local" au titre de l'année 2014 est modifiée par les dispositions suivantes :

"Pour l'année 2014, les crédits consacrés par l'Etat et la Polynésie française au financement des chantiers de développement local s'établissent de la manière suivante :

- pour l'Etat : 604 500 euros, soit 72 136 038 F CFP ;
- pour la Polynésie française : 120 900 euros, soit 14 427 208 F CFP.

La ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

FINANCEMENTS	ÉTAT	POLYNÉSIE FR.	TOTAL
Régularisation 2013	2 892,02 euros		2 892,02 euros
<i>Charges sociales</i>	345 110 F CFP		345 110 F CFP
Chantiers adultes	250 650,84 euros		250 650,84 euros
<i>1ère dotation</i> (60% de la dotation)	29 910 601 F CFP		29 910 601 F CFP
<i>2ème dotation</i> (60% de la dotation)	107 613,86 euros 12 841 749 F CFP		107 613,86 euros 12 841 749 F CFP
<i>dotation complémentaire</i> (60% de la dotation)	3 380,00 euros 403 341 F CFP		3 380,00 euros 403 341 F CFP
Chantiers jeunes	167 100,56 euros		167 100,56 euros
<i>1ère dotation</i> (40% de la dotation)	19 940 401 F CFP		19 940 401 F CFP
<i>2ème dotation</i> (40% de la dotation)	71 742,72 euros 8 561 184 F CFP		237 000,00 euros 28 281 623 F CFP
<i>dotation complémentaire</i> (40% de la dotation)	1 120,00 euros 133 652 F CFP		1 120,00 euros 133 652 F CFP
Formation des stagiaires		84 000,00 euros	84 000,00 euros
<i>1ère dotation</i>		10 023 866 F CFP	10 023 866 F CFP
<i>2ème dotation</i>		36 000,00 euros 4 295 943 F CFP	36 000,00 euros 4 295 943 F CFP
<i>dotation complémentaire</i>		900,00 euros 107 399 F CFP	900,00 euros 107 399 F CFP
Total	604 500,00 euros 72 136 038 F CFP	120 900,00 euros 14 427 208 F CFP	725 400,00 euros 86 563 246 F CFP

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1."

Art. 3.— *Mise en œuvre des financements*

L'article 2, alinéa 2.1 de la convention n° 106-14 du 1er juillet 2014 est modifié par les dispositions suivantes :

“La participation financière de l'Etat au bénéfice du dispositif [chantiers de développement local] pour l'année 2014, d'un montant de 604 500 euros (72 136 038 F CFP) sera engagée dès signature de la présente convention.”

Art. 4.— Les autres dispositions de la convention n° 106-14 du 1er juillet 2014 demeurent inchangées.

.....

AVENANT n° 311-14 du 18 décembre 2014 à la convention d'application n° 18-10 du 21 janvier 2010 relative au financement de l'opération d'adduction en eau potable dénommée “Travaux urgents destinés à l'alimentation en eau potable de l'île de Moorea (1re tranche)”, entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Moorea-Maiao dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet “environnement”.

.....

Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Et :

- la commune de Moorea-Maiao,
-

Convient de ce qui suit :

Article 1er.— *OBJET DE L'AVENANT*

L'objet du présent avenant est de prolonger la date limite de transmission des justificatifs pour le solde de l'opération “Travaux urgents destinés à l'alimentation en eau potable de l'île de Moorea (1re tranche)” prévu dans la convention d'application n° 18-10 du 21 janvier 2010, modifiée.

Art. 2.— *EXECUTION DE LA CONVENTION*

L'article 3, paragraphe 4) “Date limite de transmission des justificatifs pour le solde” de la convention d'application n° 18-10 du 21 janvier 2010 modifiée est modifié par les dispositions suivantes :

Au lieu de : “Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général” ;

Lire : “Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après notification du décompte général.”

Art. 3.— *MODALITES DE PAIEMENT*

L'article 7 dernier alinéa de la convention d'application n° 18-10 du 21 janvier 2010 modifiée est modifié par les dispositions suivantes :

Au lieu de : “Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement)” ;

Lire : “Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 3.”

Art. 4.— *DISPOSITION FINALE*

Toutes les autres dispositions de la convention n° 18-10 du 21 janvier 2010, modifiée, restent sans changement.

.....

AVENANT n° 313-14 du 18 décembre 2014 à la convention d'application n° 21-13 du 31 janvier 2013 entre l'Etat, la Polynésie française et la coopérative des aquaculteurs de Polynésie française finançant le projet de recherche “Biofloc - Système d'élevage hyper intensif de crevettes” au titre de l'action 2.1 “Impulser des opérations de structuration de la recherche et du développement” dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet “enseignement supérieur et recherche”.

.....

Entre :

- l'Etat (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Et :

- la coopérative des aquaculteurs de Polynésie française (CAPF), représentée par son directeur général,
-

Convient de ce qui suit :

Article 1er.— *OBJET DE L'AVENANT*

Le présent avenant à la convention d'application n° 21-13 du 31 janvier 2013 repousse la date limite de réalisation de 12 mois supplémentaires.

Art. 2.— *EXECUTION DE LA CONVENTION*

L'article 3, paragraphe 3) date limite de réalisation, de la convention n° 21-13 du 31 janvier 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de : “La CAPF s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement” ;

Lire : “La CAPF s'engage à terminer l'opération au plus tard le 30 octobre 2015.”

Art. 3.— *DISPOSITION FINALE*

Toutes les autres dispositions de la convention n° 21-13 du 31 janvier 2013 restent inchangées.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2065 CM du 24 décembre 2014 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe.

NOR : DAF1420316AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le gouvernement de la Polynésie française émet le vœu que la République française adopte une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues aux articles LP. 9 et LP. 11 de la loi du pays susvisée portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe.

Art. 2. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2066 CM du 24 décembre 2014 autorisant le service du développement rural à procéder à la démolition du logement de fonction situé sur la parcelle domaniale cadastrée commune de Pirae, section I n° 193.

NOR : DAF1420299AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 266 CM du 29 septembre 2004 modifié portant affectation des terres dénommées "propriété Labbé (partie)" et "propriété Labbé-Moemoe 1 (partie)", cadastrées commune de Pirae, au profit du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 3645 SDR/LOG/MDA du 20 novembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le service du développement rural est autorisé à procéder à la démolition du logement de fonction situé sur la parcelle domaniale cadastrée commune de Pirae, section I n° 193, sous réserve de la réalisation préalable d'un diagnostic en vue de la recherche d'amiante.

Art. 2. — Le service du développement rural fera son affaire personnelle pour faire établir auprès de la commune de Pirae une attestation de démolition.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2067 CM du 24 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 portant affectation des parcelles dépendant des terres Tearamahipa, cadastrées commune de Manihi, section H n°s 179 et 241, au profit de la commune de Manihi.

NOR : DAF1420306AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 portant affectation des parcelles dépendant des terres Tearamahipa, cadastrées commune de Manihi, section H n° 179 et n° 241, au profit de la commune de Manihi ;

Vu la lettre de la commune de Manihi en date du 19 août 2014 ;

Vu la lettre de M. Toromona Tauraa du 19 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Intitulé.- portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tearamahipa, cadastrée commune de Manihi, section H n° 241, au profit de la commune de Manihi".

Art. 2.— Les articles 1er, 2, 3 et 6 de l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Tearamahipa, cadastrée commune de Manihi, section H n° 241, d'une superficie de 23 941 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Manihi.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 4 décembre 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine."

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la construction d'une centrale hybride, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale de la parcelle affectée est estimée à onze millions neuf cent soixante-dix mille cinq cents francs CFP (11 970 500 F CFP), soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté".

Art. 3.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2174 CM du 26 décembre 2014 relatif aux jouets en mousse dits "tapis puzzle" contenant du formamide.

NOR : DAE1402383AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment ses articles 48 et 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu l'arrêté n° 2398 CM du 22 décembre 2009 relatif aux normes des jouets ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles en date du 19 novembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Ne peuvent être mis sur le marché, à titre gracieux ou onéreux, les jouets en mousse dits "tapis puzzle" contenant plus de 200 milligrammes (mg) de formamide (n° CAS : 75-12-7) par kilogramme (kg) de matériau.

Art. 2. — Toute importation de jouets en mousse dits "tapis puzzle" doit être accompagnée d'une attestation produite par l'importateur, engageant sa responsabilité et certifiant que les jouets susvisés ne contiennent pas plus de 200 milli-grammes par kilogramme de matériau. Cette attestation doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté et doit être jointe à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 3. — Au stade de la commercialisation, un rapport d'analyses attestant que les jouets en mousse dits "tapis puzzle" ne contiennent pas plus de 200 milligrammes de formamide par kilogramme de matériau doit être présenté à tout agent de contrôle habilité qui en fait la demande. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire officiel ou par un laboratoire accrédité pour la recherche de substances chimiques dans les jouets et par un organisme d'accréditation national ou international.

Art. 4. — Est puni de la peine d'amende prévue à l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services à savoir, pour les contraventions de 5e classe, 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit un jouet en mousse dit "tapis puzzle" contenant du formamide ne respectant pas les dispositions de l'article 1er ci-dessus ;
- de ne pas être en mesure de présenter aux agents de contrôle, les documents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Les infractions aux articles 1er et 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et constatation des infractions en matière économique.

Art. 6. — Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge des affaires économiques.

Art. 7. — Le vice-président de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Annexe à l'arrêté n° 2174 /CM du 23 DEC. 2014
 Relatif aux jouets en mousse dits « tapis puzzle » contenant du formamide

ATTESTATION DE CONFORMITE

des jouets en mousse dits « tapis puzzle » importés en Polynésie française.
 (document à joindre à l'appui de la déclaration en douane)

Par le présent document, la personne physique ou morale ci-dessous dénommée,

.....

 atteste que les jouets en mousse «dits « tapis puzzle » qu'elle importe en Polynésie française ne contiennent pas plus de 200 mg de formamide par kg de matériau conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2174 CM du 26 DEC. 2014 relatif aux jouets en mousse dits « tapis puzzle » contenant du formamide.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'IMPORTATEUR	
Nom, Prénom	
Enseigne Raison sociale	
N° Tahiti	
Adresse	
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES RELATIFS AUX JOUETS EN MOUSSE « TAPIS PUZZLE » IMPORTES	
Nom et adresse du fournisseur	
Norme de référence	
Description du matériel	
Référence de la facture	
Quantités importées (nombre de pièces)	

Identité et qualité du signataire :

Signature :

Date :

ARRETE n° 2179 CM du 26 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique.

NOR : DRH1402397AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à la mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

e) "direction des affaires foncières" "archipel des Australes" - poste 6111.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2014.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

NOR : EGA1402647AC

Par arrêté n° 2165 CM du 26 décembre 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-14 CA/EGAT du 5 décembre 2014 du conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva portant approbation de l'accord d'entreprise relatif au dispositif de départ volontaire des agents de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Délibération n° 12/14/CA/EGAT du 5 décembre 2014 portant approbation de l'accord d'entreprise relatif au dispositif de départ volontaire des agents de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 1598/CM du 13 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 0364/CM du 03 mars 2014 portant nomination de Monsieur Willy CHUNG SAO, en qualité de directeur par intérim de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU le rapport de présentation n° 12/14 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;
Après en avoir délibéré sans sa séance du 5 décembre 2014

ADOPTE

Article 1^{er}. – Est approuvé l'accord d'entreprise relatif au départ volontaire des agents de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva.

Article 2. – Le Directeur par intérim est habilité à signer l'accord.

Article 3. – Le Directeur par intérim de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2014

Un Administrateur,

Le Président du Conseil d'Administration,

Jean-Christophe BOUISSOU

NOR : EGA1402649AC

Par arrêté n° 2166 CM du 26 décembre 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14-14 CA/EGAT du 5 décembre 2014 du conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva autorisant le directeur par intérim de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à signer une convention d'utilisation des infrastructures publiques du golf Olivier-Bréaud avec la Fédération polynésienne de golf.

Délibération N° 14/14/CA/EGAT du 26 novembre 2014, autorisant le directeur par intérim de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva à signer une convention d'utilisation des infrastructures publiques du Golf Olivier Bréaud avec la Fédération Polynésienne de Golf.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE**

L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 0364/CM du 03 mars 2014 portant nomination de Monsieur Willy CHUNG SAO, en qualité de directeur par intérim de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU le rapport de présentation n° 14/14 ;

**Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;
Après en avoir délibéré sans sa séance du 5 décembre 2014**

ADOPTÉ

Article 1^{er}. – La convention jointe en annexe est approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 2. – Le Directeur par intérim est autorisé à signer une convention d'Autorisation d'utilisation des infrastructures publiques du Golf Olivier Bréaud avec la Fédération Polynésienne de Golf.

Article 3. – le directeur par intérim est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2014

Un Administrateur,

Le Président du Conseil d'Administration

~~Jean-Christophe BOUISSOU~~

NOR : EGA1402646AC

Par arrêté n° 2168 CM du 26 décembre 2014. – Est rendue exécutoire la délibération n° 11-14 CA/EGAT du 5 décembre 2014 du conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva approuvant la décharge de responsabilité à hauteur de 181 309 F CFP au profit de Mme Moeata Shan Hang régisseur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

DELIBERATION N° 11/14/CA/EGAT du 5 décembre 2014
Approuvant la décharge de responsabilité à hauteur de 181 309 Frs au profit de Madame Moeata SHAN HANG régisseur de l'Etablissement de gestion et d'Aménagement de Teva.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA**

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 1598/CM du 13 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 0364/CM du 03 mars 2014 portant nomination de Monsieur Willy CHUNG SAO, en qualité de directeur par intérim de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU le rapport de présentation n° 14/14 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;
Après en avoir délibéré sans sa séance du 5 décembre 2014

ADOPTE

Article 1^{er}. – La convention jointe en annexe est approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 2. – Le Directeur par intérim est autorisé à signer une convention d'Autorisation d'utilisation des infrastructures publiques du Golf Olivier Bréaud avec la Fédération Polynésienne de Golf.

Article 3. – le directeur par intérim est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2014

Un Administrateur,

Le Président du Conseil d'Administration

~~Jean-Christophe BOUISSOU~~

NOR : EGA1402648AC

Par arrêté n° 2169 CM du 26 décembre 2014. – Est rendue exécutoire la délibération n° 13-14 CA/EGAT du 5 décembre 2014 du conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva portant approbation de la destruction et de la cession des biens et du cheptel acquis par l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Delibération n° 13/14/CA/EGAT du 5 décembre 2014 portant approbation de la destruction et de la cession des biens et du cheptel acquis par l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 1598/CM du 13 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 0364/CM du 03 mars 2014 portant nomination de Monsieur Willy CHUNG SAO, en qualité de directeur par intérim de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU La Décision n° 04/AD0/2014/DIR.EGAT du 09 août 2014 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléante de la régie de recettes auprès de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva, sise à Atimaono-Papara ;

VU le procès-verbal de la commission de réforme des actifs ;

VU le rapport de présentation n° 13/2014 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;
Après en avoir délibéré sans sa séance du 5 décembre 2014

A D O P T E

Article 1.- Le Conseil d'Administration approuve la cession à titre onéreux ou la destruction des biens acquis par l'Etablissement de Gestion d'Aménagement de Teva pour une valeur totale brute de 38 609 215 Frs CFP amortis à hauteur de 38 609 215 Frs :

Compte	libellé	Valeur brute	Amort.	Valeur nette
2154	Mat. Industriel	21 848 101	21 848 101	0
2182	Mat. de transport	9 530 980	9 530 980	0
2183	Mat. de bureau et Mat. Info.	7 230 134	7 230 134	0
	Total	38 609 215	38 609 215	0

Article 2. Le Conseil d'Administration approuve la cession à titre onéreux du cheptel de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva valorisé à l'actif pour un montant de 1 400 000 F cfp au prix de 250 000 F. La moins-value sur cession du cheptel est de 1 150 000 F.

Article 3. La sortie du Cheptel de l'Etablissement est imputée au chapitre 67 – article 675 pour une valeur de 1 400 000 F cfp.

Article 4. La cession du Cheptel est imputée au chapitre 77 – article 775 pour une valeur de 250 000 F cfp.

Article 5. – Le Directeur par intérim de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva et le Payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2014.

Un Administrateur,

~~Le Président,~~

~~Jean-Christophe BOUISSOU~~

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTRE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AERIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 11292 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant rectification du tableau annexé à l'arrêté n° 8155 VP/DAE du 28 août 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", notamment son article LP. 138 ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 8155 VP/DAE du 28 août 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le BOPI n° 2014-21 du 14 août 2014 ayant publié la demande d'extension du modèle n° 042878,

Arrête :

Article 1er. – Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 8155 VP/DAE du 28 août 2014 susvisé, à la ligne relative au titre de propriété industrielle n° 042878 appartenant à Porte Hervé, la nature du titre de propriété industrielle : "Marque" est remplacée par : "Modèle".

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.*

ARRETE n° 11293 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant extension de 3 dessins et modèles prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-22 du 24 octobre 2014 ayant publié la prorogation des modèles n° 040805, n° 093386 et n° 093949 ;

Vu l'arrêté n° 10916 MRE/DAE du 11 décembre 2014 modifié portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, notamment des modèles n° 093386 et n° 093949,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2014-22 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro d'enregistrement (INPI)	Date de dépôt INPI	Déposant
040805	18/02/2004	OGF
093386	10/07/2009	ALDES AERAUQUE
093949	19/08/2009	ALDES AERAUQUE

Art, 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.*

DECISION n° 11294 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 095165.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et prorogation de modèles et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 095165 publiée au BOPI n° 2014-22 du 24 octobre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les actes portant sur des titres de propriété industrielle déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que les actes de dépôt, de renouvellement, de prorogation déposés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux postérieurs au 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour le modèle susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce modèle ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du modèle n° 095165 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.*

ARRETE n° 11295 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant extension de 7 dessins & modèles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu les Bulletins officiels de la propriété industrielle n° 2014-21 et n° 2014-22 des 10 et 24 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.*

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

BOPI n°2014-21 du 10 octobre 2014

Classement

06-06

11 No(s) de publication

949 172 à 949 175

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 3651

20 Dépôt du 17 août 2014, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 4

71 Déposant(s) : DRESSYABI, SARL, 44 rue Raphaël Ponson,

13008 MARSEILLE, No SIREN : 791213804

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DRESSYABI, M. Nathan ABIHSSIRA, 44 rue Raphaël

Ponson, 13008 MARSEILLE

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

54 Nature du (des) objet(s) : Paravent style cabine d'essayage

D.M. n° 1 : 4 repr.

45 Date de publication : 10 octobre 2014

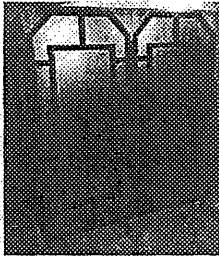
57 Description :

Repr. 1-1 : Tubes d'acier de forme rectangulaire soudés entre eux et peints en couleur rouille plaques de tôle d'acier galvanisé fixées par rivets sur l'armature arrière des 3 pans. Assemblage des 3 pans rotatifs par tubes d'acier plein, 3 pans de dimensions égales. Fixation murale par chamières chevillables soudées sur tube. Poignée fixée à l'extrémité du pan droit et roulette au sol pour ouverture facile du pan droit (identique à une ouverture de porte). 6 pieds réglables en hauteur.

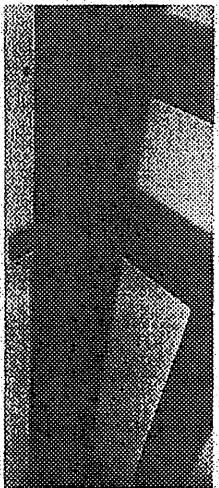
Repr. 1-2 : Vue extérieure fixation murale

Repr. 1-3 : Vue extérieure roulette au sol

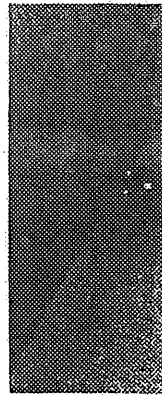
Repr. 1-4 : Vue intérieure



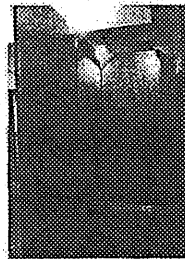
1-1 Reproduction déposée en couleur 949 172



1-2 Reproduction déposée en couleur 949 173



1-3 Reproduction déposée en couleur 949 174



1-4 Reproduction déposée en couleur 949 175

Classement

23-04

11 No(s) de publication

949 500

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 3681

20 Dépôt du 20 août 2014, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

71 Déposant(s) : GS27, Société par Actions Simplifiée à

Associé Unique, 60 Avenue Foch, 75016 PARIS, No

SIREN : 399654755

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet MAREK Anne-Françoise Marek-Hierholze, 28 rue

de la Loge, BP42413, 13201 MARSEILLE CEDEX 2

Demande d'extension : Polynésie Française

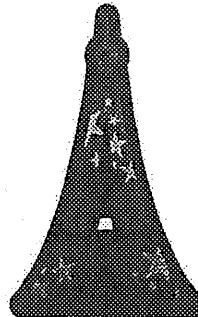
Modèle(s) publié(s)

54 Nature du (des) objet(s) : Plaquette désodorisante

D.M. n° 1 : 1 repr.

45 Date de publication : 10 octobre 2014

57 Description : Repr. 1-1 : Vue de face



1-1 Reproduction déposée en couleur 949 500

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

Classement

32-00

11 No(s) de publication

949 635

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 1709

20 Dépôt du 10 avril 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

71 Déposant(s) : ROSE ET SOPHIE, Société par Actions

Simplifiée, 164 rue de Vaugirard, 75015 PARIS, N°

SIREN : 800836136

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ROSE ET SOPHIE, 164 rue de Vaugirard, 75015 PARIS

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

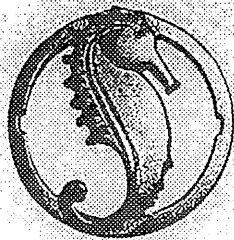
54 Nature du (des) objet(s) : Motif susceptible d'être apposé sur tout support

D.M. n° 1 : 1 repr.

45 Date de publication : 10 octobre 2014

17 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

57 Description : Repr. 1-1 : Vue de face.



1-1 Reproduction déposée en couleur 949 635

BOPI n°2014-22 du 24 octobre 2014

Classement

02-04

11 No(s) de publication

949 800 à 949 803

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 0623

20 Dépôt du 10 février 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 4

71 Déposant(s) : DAURES Jean-Philippe, Résidence Clair

Torrege - Villa Corfou, 13600 LA CIOTAT

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DAURES Jean-Philippe, Résidence Clair Torrege - Villa

Corfou, 13600 LA CIOTAT

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

54 Nature du (des) objet(s) : Chaussure

D.M. n° 1 et 2 : 2 repr.

45 Date de publication : 24 octobre 2014

57 Description : Repr. 1-1 : Sandale 3Soléa Torpezina Raw 23

Sandale en cuir dont la partie remontant sur le coup de pied figure le clocher de Saint-Tropez. Repr. 1-2 : Sandale

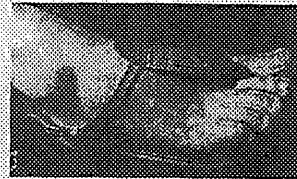
3Soléa Torpezina Raw 23 Sandale en cuir dont la partie remontant sur le coup de pied figure le clocher de Saint-Tropez. Repr. 2-1 : Sandale Soléa Torpezina

Color 2. Sandale en cuir dont la partie remontant sur le coup de pied figure le clocher de Saint-Tropez. Repr. 2-2 : Sandale Soléa Torpezina Color 1. Sandale en cuir

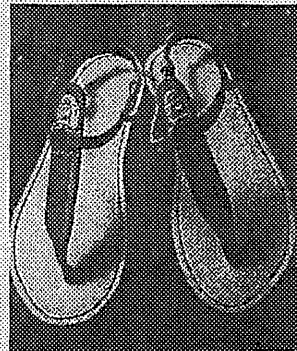
dont la partie remontant sur le coup de pied figure le clocher de Saint-Tropez.



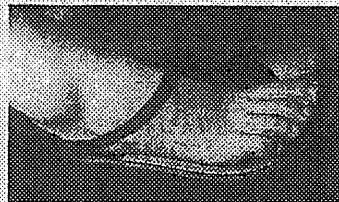
1-1 Reproduction déposée en couleur 949 800



1-2 Reproduction déposée en couleur 949 801



2-1 Reproduction déposée en couleur 949 802



2-2 Reproduction déposée en couleur 949 803

Classement

09-01

11 No(s) de publication

950 006 à 950 012

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 3769

20 Dépôt du 27 août 2014, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 7

71 Déposant(s) : LVMH FRAGRANCE BRANDS, Société

Anonyme, 77 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS

PERRET, N° SIREN : 572082253

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme Daubin Béatrice, 62 rue de

Bonnel, 69448 LYON CEDEX 03

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

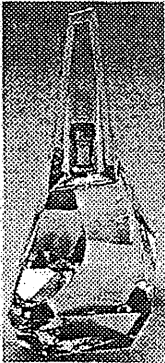
54 Nature du (des) objet(s) : Flacon pour produits de parfumerie
D.M. n° 1 : 7 repr.

45 Date de publication : 24 octobre 2014

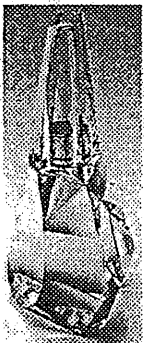
57 Description : Repr. 1-1 : Perspective avant Repr. 1-2 :
Perspective arrière Repr. 1-3 : Vue de face Repr.

1-4 : Vue de dos Repr. 1-5 : Vue de côté Repr. 1-6 :

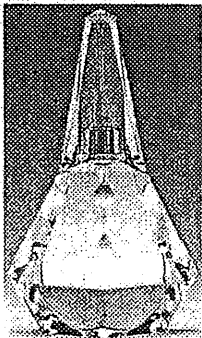
Vue de dessus Repr. 1-7 : Vue de dessous



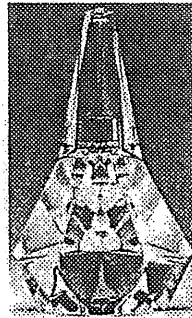
1-1 950 006



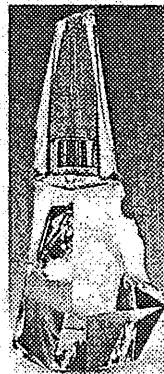
1-2 950 007



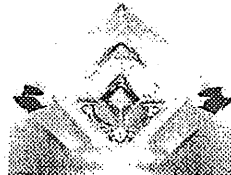
1-3 950 008



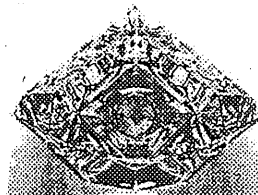
1-4 950 009



1-5 950 010



1-6 950 011



1-7 950 012

Classement

25-02

11 No(s) de publication

950 255 à 950 278

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 1971

20 Dépôt du 29 avril 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 12

Nombre total de reproductions : 24

71 Déposant(s) : GAILLARD RONDINO, SA, Rue de l'Industrie

- Savigneux, 42604 MONTBRISON CEDEX, No

SIREN : 391983285

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GAILLARD RONDINO, BP 185, 42604 MONTBRISON

CEDEX

Demande d'extension : Polynésie Française

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

Modèle(s) publié(s)

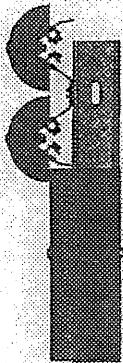
54 Nature du (des) objet(s) : Habillage bois pour glissières de sécurité métalliques Φ Habillage bois pour glissières de sécurité métalliques GSA ou type GSA
D.M. n° 1 à 12 : 2 repr.

45 Date de publication : 24 octobre 2014

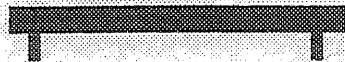
57 Description : Repr. 1-1 : Vue de face. Φ Repr. 1-2 : Vue de profil. Φ Repr. 2-1 : Vue de face. Φ Repr. 2-2 : Vue de profil. Φ Repr. 3-1 : Vue de face. Φ Repr. 3-2 : Vue de profil. Φ Repr. 4-1 : Vue de face. Φ Repr. 4-2 : Vue de profil. Φ Repr. 5-1 : Vue de face. Φ Repr. 5-2 : Vue de profil. Φ Repr. 6-1 : Vue de face. Φ Repr. 6-2 : Vue de profil. Φ Repr. 7-1 : Vue de face. Φ Repr. 7-2 : Vue de profil. Φ Repr. 8-1 : Vue de face. Φ Repr. 8-2 : Vue de profil. Φ Repr. 9-1 : Vue de face. Φ Repr. 9-2 : Vue de profil. Φ Repr. 10-1 : Vue de face. Φ Repr. 10-2 : Vue de profil. Φ Repr. 11-1 : Vue de face. Φ Repr. 11-2 : Vue de profil. Φ Repr. 12-1 : Vue de face. Φ Repr. 12-2 : Vue de profil.



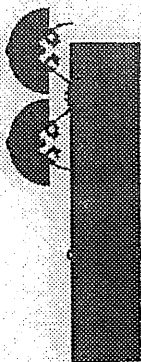
1-1 Reproduction déposée en couleur 950 255



1-2 Reproduction déposée en couleur 950 256



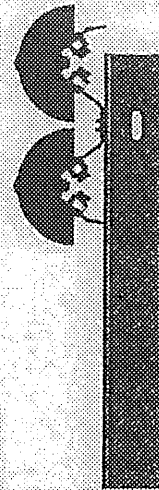
2-1 Reproduction déposée en couleur 950 257



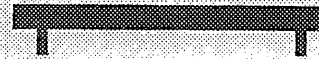
2-2 Reproduction déposée en couleur 950 258



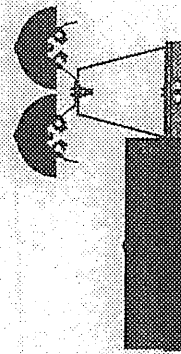
3-1 Reproduction déposée en couleur 950 259



3-2 Reproduction déposée en couleur 950 260



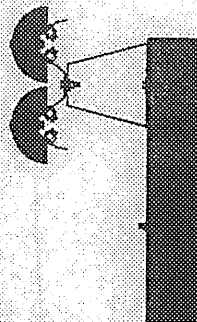
4-1 Reproduction déposée en couleur 950 261



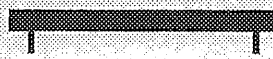
4-2 Reproduction déposée en couleur 950 262



5-1 Reproduction déposée en couleur 950 263

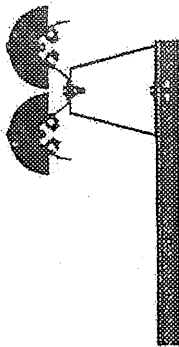


5-2 Reproduction déposée en couleur 950 264



ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

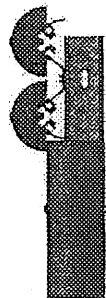
6-1 Reproduction déposée en couleur 950 265



6-2 Reproduction déposée en couleur 950 266



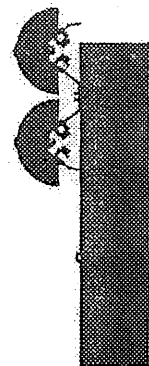
7-1 Reproduction déposée en couleur 950 267



7-2 Reproduction déposée en couleur 950 268



8-1 Reproduction déposée en couleur 950 269



8-2 Reproduction déposée en couleur 950 270



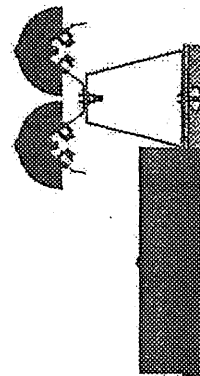
9-1 Reproduction déposée en couleur 950 271



9-2 Reproduction déposée en couleur 950 272



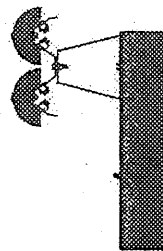
10-1 Reproduction déposée en couleur 950 273



10-2 Reproduction déposée en couleur 950 274



11-1 Reproduction déposée en couleur 950 275

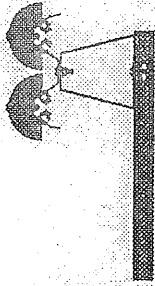


11-2 Reproduction déposée en couleur 950 276



12-1 Reproduction déposée en couleur 950 277

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



12-2 Reproduction déposée en couleur 950 278

Classement**32-00****11** No(s) de publication

950 333

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 1638**20** Dépôt du 9 avril 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

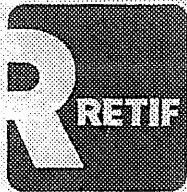
Nombre total de reproductions : 1

71 Déposant(s) : GROUPE RETIF DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée, 679 avenue du Docteur Lefebvre, Immeuble Twins 1, 06270 VILLENEUVE LOUBET, N. SIREN : 499083509**74** Mandataire ou destinataire de la correspondance :Alain Bensoussan-Selas, Maître CANTREAU Anne-Sophie
Département marques, 58 boulevard Gouvion Saint Cyr,
75017 PARIS

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)**54** Nature du (des) objet(s) : Logotype

D.M. n° 1 : 1 repr.

45 Date de publication : 24 octobre 2014**57** Description : Repr. 1-1 : Logo application Retif. Couleur rouge : C0; M89; Y8; K26. Couleur blanche : C0; M0; Y0; K0

1-1 Reproduction déposée en couleur 950 333

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 11300 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 422 MRM du 10 janvier 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosita Rumahere Lin Sin, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 79).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Rosita Rumahere Lin Sin en date du 3 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 422 MRM du 10 janvier 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosita Rumahere Lin Sin, sis à Takapoto,

commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 11301 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 2464 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 606).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau en date du 19 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2464 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau, sis à Takaroa, commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 11302 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 9545 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hio Raioho, sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 231).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Hio Raioho en date du 15 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9545 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hio Raioho, sis à Mopelia, commune de Maupiti, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 11303 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 255 MRM du 26 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marie Alvarez épouse Teihoarii, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 307).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Marie Alvarez épouse Teihoarii en date du 24 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 255 MRM du 26 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marie Alvarez épouse Teihoarii, sis à Takaroa, commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 11304 MDA du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 8134 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raea Tetoka, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 95).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Raea Tetoka en date du 3 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8134 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raea Tetoka, sis à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Frédéric RIVETA.

**MINISTRE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 11270 MLV du 23 décembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (corps mort) sis commune de Arue, au profit de M. Hubert Mongarde.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la demande de M. Hubert Mongarde du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue en date du 22 août 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 11 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (corps mort), sis dans le lagon de Arue, à proximité de la marina du yacht club de Arue (latitude 17° 31.475 sud - longitude 149° 32.150' ouest avec un rayon d'évitage de 20 mètres) est autorisée au profit de M. Hubert Mongarde.

Cette occupation est destinée à la pose d'un corps mort pour le mouillage d'une pirogue double.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Hubert Mongarde fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté exclusivement à la pose d'un corps mort destiné à l'amarrage d'une pirogue double en dehors de son utilisation normale. L'utilisation de l'emplacement à des fins d'activités commerciales est strictement interdite ;
- 2° Le concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après la pose du corps mort ;
- 3° Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment de la direction de l'équipement ;
- 4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française y compris en cas de dommages subis par les personnes et sur les biens ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *deux cent quarante mille francs CFP* (240 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Art. 8. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 9. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE n° 11296 MET du 23 décembre 2014 portant approbation du dossier relatif aux 28 lots du lotissement Matavai, sis à Arue.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 10259 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 4493 MUT du 30 juillet 2009 autorisant Mme Christine Auroy épouse Teihotaata pour la SCI Ariitaua à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Résidence Matavai" de 25 lots sur une partie du domaine de Pipine ou propriété Chappee, connue aussi sous le nom d'ancienne propriété Malardé, sise à Arue, cadastrée section L, n° 554 et n° 587 ;

Vu l'arrêté n° 266 MET du 10 janvier 2014 portant extension de 3 lots n° 26 à n° 28 du lotissement Matavai, sis à Arue ;

Vu le certificat de conformité n° 24 MET du 10 janvier 2014 concernant les travaux de viabilisation sur les 17 lots n° 1 à n° 17 du lotissement Matavai, sis à Arue ;

Vu l'arrêté n° 4632 MET du 22 mai 2014 portant empiètement sur la servitude de curage d'un cours d'eau dénommé Pipine, dans la commune de Arue au profit de la SCI Ariitaua ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé le 5 septembre 2014 et complété le 15 décembre 2014 par la SEDEP pour le compte de la SCI Ariitaua ;

Vu le diagnostic réalisé par la société apiGEO en date du 21 août 2013 sur la vérification des travaux de sécurisation des blocs instables en amont du déblai de la voie d'accès pour les lots n° 18 à n° 28 et espace vert (lot n°34) du lotissement Matavai, sis à Arue ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 25 novembre 2014 ;

Vu le certificat de conformité n° 2084 GEG/CP du 11 décembre 2014 concernant les travaux d'empiètement sur la servitude de curage par la pose de deux exutoires, destinés au rejet des eaux pluviales du lotissement Matavai ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 18 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier du lotissement Matavai relatif aux 28 lots, sis à Arue et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 5 septembre 2014 et 15 octobre 2014 sous le n° IDV-2014-614 et L/2008-09 et composé comme suit :

- plan de récolement d'ensemble (cadastré 28 lots) ;
- extraits de plan cadastral (6 feuilles en date du 3 septembre 14) ;
- plan de récolement des exutoires vers la rivière Pipine ;
- règlement de construction du lotissement.

Et pour information sont joints au dossier les pièces suivantes enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 8 et 15 décembre 2014 concernant les travaux de protection des berges et de déviation du cours d'eau qui étaient d'actualité lors de la demande d'une piste d'accès menant à l'emplacement d'un réservoir pour la mairie de Arue à l'altitude + 50 mètres :

- plan de l'état actuel et profil en long de la rivière ;
- plan de la situation actuelle et plan du projet d'enrochement de la rivière Pipine ;
- note hydrologique établie en décembre 2014 sur le risque de submersion de la plate-forme à l'altitude + 55 mètres ;
- demande de travaux immobiliers le long de la rive gauche de la rivière Pipine ;
- note hydrologique établie en octobre 2012 sur la route d'accès au réservoir.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 11297 MET/DTT du 23 décembre 2014 portant transfert de la licence de taxi n° 1-053, délivrée à M. Eric Pansi, pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 053 TXT 01, au profit de Mme Sandra Matae.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 11160 MET du 17 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation n° 053 TXT 01 accordée à M. Eric Pansi, pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de Mme Sandra Matae,

Arrête :

Article 1er.— La licence de taxi n° 1-053, délivrée à M. Eric Pansi, né le 17 septembre 1954 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 053 TXT 01, est transférée au profit de Mme Sandra Matae, née le 8 janvier 1972 à Papeete (Tahiti).

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté est délivrée à Mme Sandra Matae sous forme d'une licence de taxi cartonnée.

Art. 3.— L'arrêté n° 14234 MEE du 7 novembre 2008 portant transfert de la licence de taxi n° 1-053, délivrée à M. Nuihiva Pansi pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 053 TXT 01, au profit de M. Eric Pansi, est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 11298 MET/DTT du 23 décembre 2014 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 07B 17M, n° 09A 17M et n° 12C 17M, délivrées à M. Jean-Baptiste Raparii pour l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 09 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 5312 MET du 29 août 2011 portant transfert de l'autorisation préalable d'inscription au plan de transport des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et des licences accordées à M. Teharuru Raparii en faveur de M. Jean-Baptiste Raparii ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, M. Jean-Baptiste Raparii est autorisé à suspendre provisoirement ses licences de transport touristique n° 07B 17M, n° 09A 17M et n° 12C 17M qui lui ont été attribuées pour l'île de Moorea, pour une durée de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 22 décembre 2014 jusqu'au 21 décembre 2015 inclus.

Art. 2.— M. Jean-Baptiste Raparii est tenu de remettre en exploitation à la date du 22 décembre 2015, les licences suspendues et désignées à l'article 1er du présent arrêté, sous peine d'abrogation desdites licences.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Baptiste Raparii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 11299 MET/DTT du 23 décembre 2014 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 02B 12M, n° 03B 12M et n° 05C 12M, délivrées à la SARL Ben Tours pour l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 1588 PR du 22 juin 2001 portant radiation d'une licence de transport touristique attribuée à la SARL Ben Tours ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, susvisée, et conformément à sa demande, la SARL Ben Tours est autorisée à suspendre provisoirement ses licences de transport touristique n° 02B 12M, n° 03B 12M et n° 05C 12M qui lui ont été attribuées pour l'île de Moorea, pour une durée de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 22 décembre 2014 jusqu'au 21 décembre 2015 inclus.

Art. 2.— La SARL Ben Tours est tenue de remettre en exploitation à la date du 22 décembre 2015, les licences suspendues et désignées à l'article 1er du présent arrêté, sous peine d'abrogation desdites licences.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Ben Tours et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2014-1502 du 12 décembre 2014 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique.

Publics concernés : justiciables, assureurs, magistrats et fonctionnaires des bureaux d'aide juridictionnelle.

Objet : amélioration de l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur deux mois après sa publication ; il s'applique aux demandes d'aide juridictionnelle présentées après l'expiration de ce délai.

Notice : le présent décret est pris pour l'application des articles 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide

juridique et 33 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il a pour objectif d'améliorer l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique en évitant le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle si l'assureur peut prendre en charge le litige. Si le demandeur de l'aide juridictionnelle a déclaré disposer d'un contrat ou d'une garantie de protection juridique qui ne couvre pas les frais du procès et notamment la rémunération des auxiliaires de justice, il devra fournir une attestation de non-prise en charge délivrée par son assureur à l'appui de sa demande.

Références : le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le présent décret, peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 127-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le 9° de l'article 34 du décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“S'il a déclaré disposer d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection en application du a de l'article 33, l'attestation de non-prise en charge délivrée selon le cas par l'employeur ou l'assureur, lorsque ce dernier ne prend pas en charge le litige ou le différend. En cas de prise en charge partielle des frais de procédure, le requérant doit joindre la justification fournie par l'employeur ou l'assureur précisant le montant des plafonds de garantie et de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts.” ;

2° Au dernier alinéa, les mots : “la décision” sont remplacés par les mots : “l'attestation de non-prise en charge”.

Art. 2.— L'article 1er du présent décret est applicable en Polynésie française.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle présentées à l'expiration du délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4.— La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Michel SAPIN.*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Emmanuel MACRON.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

DECRET n° 2014-1544 du 18 décembre 2014 fixant pour les années 2012 et 2014 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

Publics concernés : communes, Polynésie française.

Objet : déterminer la quote-part des impôts, droits et taxes inscrits au budget général de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (FIP), en application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la quote-part du FIP est déterminée en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret n'établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif.

Le présent décret procède ainsi :

- à l'établissement de l'assiette définitive pour l'année 2012 (annexe I) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 % ;
- à l'établissement de l'assiette provisoire pour l'année 2014 (annexe II) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 %.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu l'article R. 2573-44 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1458 du 24 décembre 2012 fixant pour les années 2010 et 2012 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, notamment son annexe II ;

Vu la consultation de l'assemblée de la Polynésie française en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 21 novembre 2014,

Décète :

Article 1er.— La quote-part des ressources du budget de la Polynésie française énumérées à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée et destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation est fixée :

1° Pour l'année 2012, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au compte administratif de l'année 2012 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe I au présent décret ;

2° Pour l'année 2014, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2014 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe II au présent décret.

Art. 2.— La ministre des outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

ANNEXE I

QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2012 DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT DU FIP	MONTANTS CA 2012	
	(en FCFP)	(en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	17 311 826 626	145 073 107,13
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	15 473 998 476	129 672 107,23
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 282 028 532	27 503 399,10
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	200 405 353	1 679 396,86
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	948 288 824	7 946 660,35
Taxe supplémentaire de solidarité <i>ad valorem</i>	24 076 368	201 759,96
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	257 497 040	2 157 825,20
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	51 341 353	430 240,54
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	448 892 754	3 761 721,28
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	179 558 183	1 504 697,57
Taxe supplémentaire de solidarité spécifique	36 008 847	301 754,14
Taxe de consommation pour la prévention	513 303 449	4 301 482,90
Taxe spécifique grands travaux et routes	1 182 155 266	9 906 461,13
Droits de douane	5 921 754 205	49 624 300,24
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 389 366 295	20 022 889,55
Taxe de statistique	166 213 753	1 392 871,25
Taxe forfaitaire postale	72 492 389	607 486,22
Taxe forfaitaire voyageurs	101 442 987	850 092,23
Taxe forfaitaire enchères	201 938	1 692,24
Taxe de développement local	1 794 673 100	15 039 360,58
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	496 828 363	4 163 421,68
Taxe sur la production de boissons alcoolisées	38 789 603	325 056,87
Taxe sur les conventions d'assurance	1 149 633 336	9 633 927,36
Taxe sur la publicité	118 032 098	989 108,98
Taxe sur les jeux	882 409 667	7 394 593,01
Taxe sur l'énergie électrique	529 855 220	4 440 186,74
Droit spécifique sur les perles exportées	401 843 165	3 367 445,72
Droits d'enregistrement	2 539 676 004	21 282 484,91
Droit de timbre et de visa	491 310 000	4 117 177,80
Taxe hypothécaire	84 860 013	711 126,91
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	8 071 285 757	67 637 374,64
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	8 984 687 518	75 291 681,40
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	3 811 058 308	31 936 668,62
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	3 297 632 531	-27 634 160,81

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT DU FIP	MONTANTS CA 2012	
	(en FCFP)	(en euros)
Impôt sur les transactions (IT)	2 900 805 069	24 308 746,48
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	542 824 574	4 548 869,93
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1 396 072 430	11 699 086,96
Taxe sur le produit net bancaire	697 495 280	5 845 010,45
Taxe sur les activités d'assurance	319 616 980	2 678 390,29
Taxe sur les excédents de provisions techniques	81 296 974	681 268,64
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	18 110 332	151 764,58
Impôt sur les plus-values immobilières	82 330 715	689 931,39
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	598 142 845	5 012 437,04
Impôt forfaitaire des très petites entreprises	25 755 800	215 833,60
Taxe de mise en circulation	1 020 450 114	8 551 371,96
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	134 960 000	1 130 964,80
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 037 289 850	17 072 488,94
Taxes intérieures sur les navires de croisière	2 462 000	20 631,56
Redevance de promotion touristique	797 035 841	6 679 160,35
Taxe sur les licences de débits de boissons	39 753 750	333 136,43
Taxe d'apprentissage	180 425 724	1 511 967,57
Produits sur exercices antérieurs	3 078 168 852	25 795 054,98
Valeur totale de l'assiette	95 206 424 451	797 829 836,90
Pertes sur créances irrécouvrables	1 227 727 331	10 288 355,03
Titres annulés	2 048 110 864	17 163 169,04
Autres charges exceptionnelles	2 517 716 366	21 098 463,15
Reversements et restitution sur impôts indirects (E/O)	8 071 285 757	67 637 374,64
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	3 811 058 308	31 936 668,62
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	542 824 574	4 548 869,93
Montant total des déductions	18 218 723 200	152 672 900,42
Assiette définitive après déductions	76 987 701 251	645 156 936,48
Différentiel entre le montant prévisionnel 2012 et le montant réalisé 2012	- 4 934 373 749	- 41 350 052,02

ANNEXE II

QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2014 DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT DU FIP	MONTANTS BP 2014	
	(en FCFP)	(en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	17 479 740 000	146 480 221,20
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	21 401 538 000	179 344 888,44
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 430 567 500	28 748 155,65
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	190 000 000	1 592 200,00
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 068 013 500	8 949 953,13

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT DU FIP	MONTANTS BP 2014	
	(en FCFP)	(en euros)
Taxe supplémentaire de solidarité <i>ad valorem</i>	25 000 000	209 500,00
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	255 571 500	2 141 689,17
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	52 561 500	440 465,37
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	416 070 000	3 486 666,60
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	166 428 000	1 394 666,64
Taxe supplémentaire de solidarité spécifique	40 000 000	335 200,00
Taxe de consommation pour la prévention	480 000 000	4 022 400,00
Taxe spécifique grands travaux et routes	521 022 000	4 368 164,36
Droits de douane	7 120 000 000	59 665 600,00
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 372 000 000	19 877 360,00
Taxe de statistique	166 629 000	1 396 351,02
Taxe forfaitaire postale	60 000 000	502 800,00
Taxe forfaitaire voyageur	106 000 000	888 280,00
Taxe de développement local	1 320 000 000	11 061 600,00
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	500 000 000	4 190 000,00
Taxe sur les conventions d'assurance	1 129 300 000	9 463 534,00
Taxe sur les jeux	950 000 000	7 961 000,00
Droit spécifique sur les perles exportées	452 100 000	3 788 598,00
Droits d'enregistrement	2 700 000 000	22 626 000,00
Droit de timbre et de visa	500 000 000	4 190 000,00
Taxe hypothécaire	70 000 000	586 600,00
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	11 200 000 000	93 856 000,00
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	9 080 000 000	76 090 400,00
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	2 490 000 000	20 866 200,00
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	3 300 000 000	27 654 000,00
Impôt sur les transactions (IT)	3 220 800 000	26 990 304,00
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	350 000 000	2 933 000,00
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	2 348 700 000	19 682 106,00
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	19 000 000	159 220,00
Impôt sur les plus-values immobilières	70 000 000	586 600,00
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	956 600 000	8 016 308,00
Impôt forfaitaire des très petites entreprises	153 000 000	1 282 140,00
Taxe de mise en circulation	1 066 800 000	8 939 784,00
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	147 300 000	1 234 374,00
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 200 000 000	18 436 000,00
Redevance de promotion touristique	900 000 000	7 542 000,00
Taxe sur les licences de débits de boissons	36 500 000	305 870,00
Taxe d'apprentissage	177 300 000	1 485 774,00

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE DU PRÉLEVEMENT DU FIP	MONTANTS BP 2014	
	(en FCFP)	(en euros)
Valeur totale de l'assiette	100 888 541 000	843 769 973,58
Pertes sur créances irrécouvrables	1 654 000 000	13 860 520,00
Restitution des crédits de TVA	2 200 000 000	18 436 000,00
Titres annulés	2 692 940 000	22 566 837,20
Reversements et restitution sur impôts indirects (E/O)	11 200 000 000	93 856 000,00
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	2 490 000 000	20 866 200,00
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	350 000 000	2 933 000,00
Montant total des déductions	20 586 940 000	172 518 557,20
Assiette après déductions	80 101 601 000	671 251 416,38

ARRETE MINISTERIEL du 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 décembre 2014, l'arrêté du 24 novembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 24 et 25 février 2015. En raison du décalage horaire, les épreuves d'admissibilité auront lieu les 23, 24 et 25 février 2015 dans le centre mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et les 24, 25 et 26 février 2015 dans le centre de Nouvelle-Calédonie."

Lire : "Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 3 et 4 mars 2015. En raison du décalage horaire, les épreuves d'admissibilité auront lieu les 2, 3 et 4 mars 2015 dans le centre mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et les 3, 4 et 5 mars 2015 dans le centre de Nouvelle-Calédonie."

ARRETE MINISTERIEL du 10 décembre 2014 autorisant au titre des années 2015 et 2016 l'ouverture de concours et d'examens professionnels de technicien et d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 décembre 2014, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est autorisée au titre des années 2015 et 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement et d'examens professionnels pour l'avancement :

1° De techniciens des systèmes d'information et de communication de classe supérieure et exceptionnelle ;

2° D'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement et des examens professionnels d'avancement susmentionnés.

Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement et des examens professionnels d'avancement sera fixé par arrêté ministériel.

1. Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr aux rubriques "Le ministère recrute", "Administration", "Filière systèmes d'information et de communication", "Calendrier des concours et inscriptions" ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/ BRPP/Pôle concours, 27 cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

2. L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription :
- au centre d'examen choisi, mentionné en annexe II, pour :
 - les concours de techniciens des systèmes d'information et de communication de classe supérieure ;
 - l'examen professionnel de technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure ;
 - les examens professionnels d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.
- au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Pôle concours, 27 cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes pour l'examen professionnel de technicien des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

En vue des épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les formulaires d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

La composition des jurys fera l'objet d'arrêtés du ministre de l'intérieur qui seront affichés, de manière à être accessibles au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT ET D'EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT

ANNEXE I

CONCOURS de recrutement et examens professionnels d'avancement	SESSION	INSCRIPTIONS par voie électronique et postale (le cachet de la poste faisant foi)			ÉPREUVES d'admissibilité		ÉPREUVES D'ADMISSION		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Technicien SIC de classe supérieure (concours)	2015	23 janvier 2015	23 février 2015	23 février 2015	6 mai 2015	Centre d'examen		Entre le 1 ^{er} et le 17 septembre 2015	Région Ile-de-France
Technicien SIC de classe supérieure (examen professionnel)	2016	Octobre 2015	Novembre 2015	Novembre 2015	/	/	/	Février 2016	Centre d'examen
Technicien SIC de classe exceptionnelle (examen professionnel)	2016	14 septembre 2015	15 octobre 2015	15 octobre 2015	/	/	19 octobre 2015	Entre le 24 novembre et le 16 décembre 2015	Région Ile-de-France
Ingénieur principal SIC (examen professionnel)	2015	15 décembre 2014	13 janvier 2015	13 janvier 2015	26 mars 2015	Centre d'examen	/	Entre le 9 et le 24 juin 2015	Région Ile-de-France
Ingénieur principal SIC (examen professionnel)	2016	Novembre 2015	Décembre 2015	Décembre 2015	Février-mars 2016	Centre d'examen	/	Mai 2016	Région Ile-de-France

ANNEXE II
CENTRES D'EXAMEN

Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)

DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPÉTENT	ADRESSE DU SERVICE COMPÉTENT
(75) Paris, (92) Hauts-de-Seine, (93) Seine-Sain-Denis, (94) Val-de-Marne, (971) Guadeloupe, (972) Martinique, (973) Guyane, (974) Réunion, (975) Saint-Pierre et Miquelon, (976) Mayotte (78) Yvelines, (77) Seine-et-Marne, (91) Essonne, (95) Val-D'oise	Ministère de l'Intérieur, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, pôle concours	27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes Téléphone : 01-60-37-12-88 Téléphone : 01-60-37-12-62 Téléphone : 01-60-37-13-17 Fax : 01-60-37-12-18, drh-sdrf-concours@interieur.gouv.fr
(13) Bouches-du-Rhône, (04) Alpes-de-Haute-Provence, (05) Hautes-Alpes, (06) Alpes-Maritimes, (11) Aude, (20A) Corse-du-Sud(20B) Haute-Corse, (30) Gard, (34) Hérault, (48) Lozère, (65) Pyrénées-Orientales, (83) Var, (84) Vaucluse.	Direction administrative du SGAMI Sud/Marseille, bureau du recrutement	299, chemin de Sainte-Marthe, 13313 Marseille Cedex 14 Téléphone : 04-86-57-68-45 Téléphone : 04-86-57-68-46 Téléphone : 04-86-57-68-53
(33) Gironde, (16) Charente, (17) Charente-Maritime, (19) Corrèze, (23) Creuse(24) Dordogne, (40) Landes, (47) Lot-et-Garonne, (64) Pyrénées-Atlantiques,(79) Deux-Sèvres, (86) Vienne, (87) Haute-Vienne, (31) Haute-Garonne, (09) Ariège, (12) Aveyron, (32) Gers, (45) Lot, (65) Hautes-Pyrénées, (81) Tarn, (82) Tarn-et-Garonne.	Délégation régionale du SGAMI, Sud-Ouest, bureau du recrutement	ZI en Jacca, 4, chemin de Bordeblanque, B. P. 30321, 31770 Colomiers Cedex Téléphone : 05-34-55-49-18 Téléphone : 05-34-55-49-19 Téléphone : 05-34-55-49-20 Téléphone : 05-34-55-49-23 sgap33-recrutement@interieur.gouv.fr
(35) Ile-et-Vilaine, (14) Calvados, (18) Cher, (22) Côtes-d'Armor, (27) Eure, (28) Eure-et-Loir, (29) Finistère, (36) Indre, (37) Indre-et-Loire, (41) Loir-et-Cher, (44) Loire-Atlantique, (45) Loiret, (49) Maine-et-Loire, (50) Manche, (53) Mayenne, (56) Morbihan, (61) Orne, (72) Sarthe, (76) Seine-Maritime, (85) Vendée.	Délégation régionale du SGAMI, Ouest/Tours, bureau du recrutement	30, rue du Mûrier, B.P. 10700, 37542 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex Téléphone : 02-47-42-85-39 Téléphone : 02-47-42-89-45 chef-bureau-recrutement-sgap35dr-tours@interieur.gouv.fr
(57) Moselle, (08) Ardennes, (10) Aube (51) Marne, (52) Haute-Marne, (54) Meurthe-et-Moselle, (55) Meuse, (57) Bas-Rhin, (58) Haut-Rhin, (88) Vosges, (21) Côte-d'Or, (25) Doubs, (39) Jura, (58) Nièvre, (70) Haute-Saône, (71) Saône-et-Loire, (89) Yonne, (90) Territoire de Belfort.	Direction administrative du SGAMI, Est/Metz, bureau du recrutement	Espace Riberpray, rue Belle-Isle, B.P. 51064, 57036 Metz Cedex 01 Téléphone : 03-87-16-11-30 Téléphone : 03-87-16-11-98 sgap57-recrutement@interieur.gouv.fr
(59) Nord, (02) Aisne, (60) Oise (62) Pas-de-Calais, (80) Somme	Direction administrative du SGAMI, Nord/Lille, bureau du recrutement	Cité administrative, 1, rue de Tournai, BP 2012, 59012 Lille Cedex Téléphone : 03-20-62-49-49 sgap59-recrutement@interieur.gouv.fr
(69) Rhône, (01) Ain, (03) Allier, (07) Ardèche, (15) Cantal, (26) Drôme, (38) Isère, (42) Loire, (43) Haute-Loire, (63) Puy-de-Dôme, (73) Savoie, (74) Haute-Savoie	Direction administrative du SGAMI, Sud-Est/Lyon, bureau du recrutement	215, rue André-Philip, 69421 Lyon Cedex 03 Téléphone : 04-72-84-54-56 Téléphone : 04-72-84-54-58 sgap69-recrutement@interieur.gouv.fr

Préfectures et hauts-commissariats d'outre-mer

DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPÉTENT	ADRESSE DU SERVICE COMPÉTENT
(971) Guadeloupe	Préfecture, secrétariat général	Palais d'Orléans, rue de Lardenoy, 97109 Basse-Terre Cedex Téléphone : 05-90-99-39-00 Téléphone : 05-90-99-38-22 Téléphone : 05-90-99-38-83 www.guadeloupe.pref.gouv.fr
(972) Martinique	Préfecture, secrétariat général	82, rue Victor-Sévère, BP 647-648, 97262 Fort-de-France Cedex Téléphone : 05-96-39-36-00 Téléphone : 05-96-39-36-13 www.martinique.pref.gouv.fr
(973) Guyane	Préfecture, secrétariat général	rue Fiedmond, B.P. 7008, 97307 Cayenne Cedex Téléphone : 05-94-39-46-04 Téléphone : 05-94-39-46-27 www.guyane.pref.gouv.fr
(974) La Réunion	Préfecture, secrétariat général	6, rue des Messageries, CS 51079, 97404 Saint-Denis Cedex Téléphone : 02-62-40-76-24 www.reunion.pref.gouv.fr

DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPÉTENT	ADRESSE DU SERVICE COMPÉTENT
(975) Saint-Pierre et Miquelon	Préfecture, secrétariat général	Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, BP 4200, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon Téléphone : 05-08-41-10-10 Téléphone : 05-08-41-10-07 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr
(976) Mayotte	Préfecture, secrétariat général	B.P. 676, Kawéni, 97600 Mamoudzou Téléphone : 02-69-63-51-26 www.mayotte.pref.gouv.fr
(987) Polynésie française	Haut-commissariat de la République, secrétariat général	Av. Pouvanaa a Oopa, BP 115 Papeete, 98713 Tahiti www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) Nouvelle-Calédonie	Haut-commissariat de la République, secrétariat général	1, avenue du Maréchal-Foch, BP C5, 98844 Nourméa Cedex Téléphone : 06-87-23-04-41 Téléphone : 06-87-23-04-50 www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

ARRETE MINISTERIEL du 12 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 décembre 2014, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture de deux concours distincts (externe et interne) pour le recrutement d'officiers de la police nationale.

Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur, www.lapolicenationalerecrute.fr. Dans ce cas, la date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au 30 janvier 2015, à 18 heures (heure de Paris).

Les candidats peuvent s'inscrire également par le dépôt d'un dossier papier. La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription est fixée au 6 février 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur de l'Est, du Nord, de l'Ouest-Tours, du Sud, du Sud-Est, Sud-Ouest, du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ou téléchargés sur le site internet du ministère de l'intérieur, www.lapolicenationalerecrute.fr.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit en consultant le site internet du ministère de l'intérieur, www.lapolicenationalerecrute.fr, ou le site intranet de la direction des ressources et des compétences de la police nationale soit auprès de la division de l'organisation des concours et des examens professionnels à Clermont-Ferrand, ou des délégations interrégionales au recrutement et à la formation de l'Est, du Nord, de l'Ouest, du Sud, du Sud-Est, du Sud-Ouest, Antilles-Guyane et La Réunion-Mayotte et des délégations au recrutement et à la formation de Paris - Ile-de-France et Nouvelle-Calédonie - Polynésie française.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 mars 2015.

En raison du décalage horaire, les épreuves d'admissibilité auront lieu les 16, 17 et 18 mars 2015 dans le centre mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et les 17, 18 et 19 mars 2015 dans le centre de Nouvelle-Calédonie.

La composition des jurys fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le nombre total de postes offerts sera fixé par un arrêté ministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre les concours externe et interne.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI TORUHOA
Société civile immobilière
Au capital de 120 000 F CFP
Siège social : Papeete, Patuota, servitude Tepihaa
BP 1208, 98713 Papeete
RCS : TPI 0617 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 24 décembre 2014, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Jacques GRAUX.

Siège social : Pirae, lieudit Fautaua, lotissement Pater, lot 69.

Nouvelle mention

Gérance : M. Jean-Paul AITA.

Siège social : Papeete, Patutoa, servitude Tepihaa, BP 1208, 98713 Papeete.

Pour avis,

Me Michel GUICHENU, notaire salarié.

ANNONCES DIVERSES

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2014)

Président	:	TATA Noel
Vice-président	:	HIRO Gabilou
Secrétaire	:	TEIKITUMENAVA Adrine
Trésorière	:	TEKOHUOTETUA Tina

ASSOCIATION PUPU TUHAA PAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2014)

Président	:	MANATE Errol
Vice-président	:	UTIA René
Secrétaire	:	TEINAURI Noéline
Secrétaire adjointe	:	TEAOTEA Graziella
Trésorier	:	TEINAURI-HURAHUTIA Patrice
Trésorière adjointe	:	TEAOTEA Elise

**ASSOCIATION LEV AIDE AUX CHIENS ET CHATS
DES RUES DE TAHITI**

Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 101 du 19 décembre 2014 à la page 15619.

COMPOSITION DU BUREAU :

Au lieu de :

Présidente	:	BIJARD Evelyne
Secrétaire	:	BIJARD Joël
Trésorière	:	ABIVEN Valérie

Lire :

Présidente	:	BIJARD Evelyne
Secrétaire	:	ABIVEN Valérie
Trésorier	:	BIJARD Joël

ASSOCIATION VISION DE LA MOISSON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2014)

Président	:	CICERO Eudaldo
Vice-président	:	THURNER Earl
Secrétaire	:	CICERO Aline
Trésorier	:	YU TSUEN Luc

ASSOCIATION TAMA TU NOA

Modification de statuts
(24 novembre 2014)

Objet :

- Scoutisme ;
- de développer la relation à Dieu (la spiritualité) par la réalisation de divers projets éducatifs visant à défendre la liberté, la paix, les familles et la religion, disposé de diverses formations pédagogiques permettant une meilleure cohésion sociale (élément indispensable pour définir un destin commun).

ASSOCIATION AMATEUR CENOPHILE CLUB AOC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2014)

Président d'honneur	:	WONG Clet
Président	:	PERIDOU Luc
Vice-présidente	:	GOURBAULT-LAWRENCE Catherine
Secrétaire	:	POINSIGNON Eric
Secrétaire adjoint	:	REDON Gilles
Trésorier	:	BEAUMONT Gabriel
Trésorier adjoint	:	GLAVINAZ Stéphane
Protocole	:	BEAULIEU Thierry
Protocole adjoint	:	LOUSSAN Guy
Animation et documentation	:	ROBERT Jean-Dominique
Prospecteur	:	MONVOISIN Michel

TOMITE TAURUA OIRE NO PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2014)

Président : TOOMARU Tonyo
Vice-présidents : TAHUAITU Maeva
BERNADINO Philippe
Secrétaire : TERII Florence
Secrétaire adjointe : TAHUROA Vai-Ura
Trésorière : TERE Gishlaine
Trésorière adjointe : THUNOT Natacha

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAKUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2014)

Présidente : MAIFANO Thérèse
Vice-président : MARUNUI Félix
Secrétaire : HELME ESTALL Hutia
Secrétaire adjointe : GRAFFE Germaine
Trésorière : ELLIS Taiana
Trésorier adjoint : TAPI Maire

ASSOCIATION PIRAE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2014)

Président : MOO-SUNG Samuel
Vice-président : TANI Robert
Secrétaire : MOO-SUNG Dolores
Secrétaire adjointe : DOOM Vanina
Trésorière : AN Albertine
Trésorière adjointe : LARGETEAU-MO Poéma

ASSOCIATION FAMILIALE TEREVA

Modification de statuts
(27 novembre 2014)

Elle a aussi pour objet :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents.

Son siège social est à Taravao centre.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : AHIEFITU Clémentine
Vice-président : AHIEFITU Sylvain
Secrétaire : RAKA Othilia
Secrétaire adjointe : PENI Clara
Trésorière : ARIITAI Marirai
Trésorière adjointe : MAHAA Vanessa

COPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2014)

Présidente : BROWN Graziella
Secrétaire trésorier : PUTUA Jean Noel
Commissaire aux comptes : MATUTAU Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2014)

Président : PUTUA Jean-Noël
Secrétaire : FLORES Heilani
Trésorière : TIROA Mélodie

ASSOCIATION VAIAVA TRANSIT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2014)

Présidente : TAUAPAOHU Jeannette
Secrétaire : TAUAPAOHU Ludmina
Trésorière : TAMARII Poema

UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE DES TOE ET D'AFN (UNACITA) SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2014)

Président : BELLI Armand
Vice-président : CONTI Jacques
Secrétaire : GALICE Jean-Pierre
Secrétaire adjoint : DELCUVELLERIE Michel
Trésorier : TURGOT Albert
Porte-drapeau honoraire : GRESSET Jean
Porte-drapeau : FRY William

ASSOCIATION AMIS DES ARTS CONTEMPORAINS A TAHITI

(Récépissé n° 5805 DIRAJ du 24 décembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de favoriser la réalisation de projets d'artistes résidant en Polynésie française et à l'extérieur de celle-ci dans les domaines des arts plastiques, théâtre, musique, écritures, arts chorégraphiques, cinéma, etc. ;
- de recevoir pour examen des projets d'artistes dont la conception, l'organisation et le financement sont présentés sous forme de dossier. Pour être accepté, le projet est soumis au vote lors d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale et doit réunir au moins 2/3 d'avis favorables ;

- les membres de l'association mettent bénévolement leurs compétences au service des projets retenus, dans tous les domaines nécessaires (traduction, comptabilité, information, juridiction, démarches administratives, etc.);
- l'association peut en outre servir de relais, par l'intermédiaire de son compte bancaire, à la réception, la gestion, l'utilisation et la surveillance de fonds et de subventions accordées à un projet précis. Les dons et subventions sans attribution pour un évènement particulier devront être utilisés pour soutenir un des projets qu'elle aura sélectionné.

Son siège provisoire est fixé à la résidence Tiare Anani, PK 15,500, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PINERI Riccardo
Vice-président	:	MAIRAI John
Secrétaire	:	FABRE Christine
Trésorier	:	BODINIER Jean-Luc

ASSOCIATION SPORTIVE GT VA'A

(Récépissé n° 5812 DIRAJ du 29 décembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présent statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE GT VA'A.

Elle a pour objet :

- la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, artisanales, sociales, professionnelles, environnementales et de jeunesse ;
- l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- le développement des activités et animations dans les quartiers ou la commune ;
- le développement des relations amicales et culturelles entre les jeunes d'autres communes, d'autres îles ou d'autres pays ;
- l'organisation des déplacements et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- la promotion du va'a.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est à Papeete, quartier de la Mission, résidence Les Balcons de Tepapa, lot n° 30.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUPOTINI Gabriel
Secrétaire	:	YEE-ON Marie
Trésorière	:	TÉATA Ranie

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 1 Tirage du lundi 22 décembre 2014 : 6 16 23 34 35 Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	275	259 570
3 bons numéros.....	13 871	1 515
2 bons numéros.....	220 979	680
N° chance gagnant.....	344 652 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 639 018		

LOTO NATIONAL N° 2 Tirage du mercredi 24 décembre 2014 : 4 18 22 31 36 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	1 193 317 422
5 bons numéros.....	3	18 536 014
4 bons numéros.....	921	129 940
3 bons numéros.....	41 771	1 241
2 bons numéros.....	593 337	620
N° chance gagnant.....	1 247 505 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 238 663 484		

LOTO NATIONAL N° 3 Tirage du samedi 27 décembre 2014 : 4 20 34 39 48 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	403	277 732
3 bons numéros.....	18 718	1 766
2 bons numéros.....	307 278	763
N° chance gagnant.....	417 160 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 3 424 536		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 22 décembre 2014

1er tirage
Joker + : 2 250 103

2	4	9	13	22	33	34	37	38	39
42	46	48	55	57	58	59	60	61	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 2 639 018

1	3	4	10	16	19	22	26	27	30
34	36	39	47	49	55	58	60	63	66

Multiplicateur : x 3

Mardi 23 décembre 2014

1er tirage
Joker + : 7 335 808

8	9	13	14	16	18	21	23	26	34
43	44	45	47	48	50	58	65	67	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 0717 919

5	6	7	11	15	22	23	24	27	31
41	44	45	46	52	53	54	56	60	68

Multiplicateur : x 2

Mercredi 24 décembre 2014

1er tirage
Joker + : 6 409 017

12	14	17	20	21	23	25	29	35	36
45	47	48	51	57	59	61	62	66	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 3 993 923

2	14	27	33	34	37	38	39	44	46
47	49	50	53	54	55	62	68	69	70

Multiplicateur : x 4

Jeudi 25 décembre 2014

1er tirage
Joker + : 6 161 758

6	17	18	21	23	25	27	28	34	45
47	48	52	53	54	55	61	63	66	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 9 640 054

3	10	19	20	24	26	30	37	39	42
44	46	47	52	53	56	57	61	64	67

Multiplicateur : x 4

Vendredi 26 décembre 2014

1er tirage
Joker + : 2 390 564

10	12	18	19	22	23	37	38	40	42
45	50	56	57	60	62	63	64	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 7028 381

2	5	6	9	10	17	18	22	32	34
35	39	41	50	51	54	62	63	67	69

Multiplicateur : x 3

Samedi 27 décembre 2014

1er tirage
Joker + : 8 611 602

1	6	10	13	18	19	20	27	30	31
33	43	45	51	53	57	60	63	65	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 3 424 536

4	8	9	13	14	17	19	20	21	25
26	28	33	51	58	59	61	62	68	70

Multiplicateur : x 3

Dimanche 28 décembre 2014

1er tirage
Joker + : 3 878 056

3	5	8	13	15	17	25	28	30	32
34	38	39	45	51	52	59	66	67	68

Multiplicateur : x 4

2e tirage
Joker + : 8 690 389

4	9	12	13	14	16	24	26	30	35
36	39	43	52	55	56	58	62	65	68

Multiplicateur : x 1

EURO MILLIONS

Mardi 23 décembre 2014

8 9 19 25 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	3	44 399 677
5		1	10	4 439 964
4 +	☆☆	5	33	672 720
4 +	☆	183	765	25 381
4		444	1 906	10 190
3 +	☆☆	385	1 636	8 472
2 +	☆☆	5 368	23 735	2 684
3 +	☆	7 771	35 738	1 706
3		18 967	85 341	1 193
1 +	☆☆	28 553	124 761	1 443
2 +	☆	106 390	499 057	978
2		248 018	1 143 644	429
UH 204 4996				

Vendredi 26 décembre 2014

... 17 26 27 45 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	3 011 281 026
5 +	☆	3	11	16 654 152
5		3	15	4 071 014
4 +	☆☆	4	35	872 350
4 +	☆	177	1 045	25 560
4		276	1 738	15 369
3 +	☆☆	417	2 196	8 687
2 +	☆☆	5 558	32 804	2 673
3 +	☆	8 171	45 631	1 837
3		14 418	84 049	1 670
1 +	☆☆	30 962	178 200	1 384
2 +	☆	137 372	730 726	918
2		236 535	1 312 313	513
JB 295 9214				

*La directrice de l'Imprimerie officielle
et l'ensemble du personnel vous souhaitent
un joyeux Noël et vous présentent leurs meilleurs vœux
pour l'année 2015.*

RESPECT, SINCERITE ET CONFIANCE

Ia maitai e ia oaoa outou paatoa i teie

Noera e teie Matahiti Api 2015